VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN

La Louve : Romulus et Remus

LES CHIENS EXISTENT... LES PROFESSIONNELS DU CHIEN AUSSI.

N° 2

PUISQU'ON TE DIT QUE Ç'EST PAS LE MOMENT !!

PREMATE

PERMET DE FIXER PRÉCISÉMENT LE MOMENT OPTIMUM DE LA SAILLIE !

COMME VOUS LE SAVEZ, LA CAUSE MAJEURE DE L'INFERTILITÉ CHEZ LA CHIENNE CONSISTE EN UNE MAUVAISE DÉTERMINATION DU MOMENT DE LA SAILLIE. POURTANT, IL EXISTE AUJOURD'HUI UNE MÉTHODE EFFICACE. PREMATE PERMET D'EFFECTUER UN DOSAGE DE LA PROGESTÉRONE CHEZ UNE CHIENNE EN CHALEURS, POUR DÉFINIR AVEC FIABILITÉ ET PRÉCISION LE MOMENT DE LA SAILLIE.
UTILISÉ PAR LE VÉTÉRINAIRE, LE KIT PREMATE SATISFERA CHAQUE ÉLEVEUR SOUCIEUX D'AUGMENTER CONSIDÉRABLEMENT SON RENDEMENT DE SAILLIE ET LA PROLIFICITÉ D'UNE PORTÉE.

PREMATE, LA PROGESTÉRONE S'AFFICHE !

DISPONIBLE GRATUITEMENT CHEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE !

UN DÉPLIANT D'INFORMATION POUR TOUT SAVOIR SUR PREMATE !

Vétoquinol
DIAGNOSTICS

Skarzo

SOMMAIRE

- Le Comité ..... 2 à 3
- Compte-rendu Assemblée Générale du 27/01/98 ..... 4 à 10
- Assemblée Générale Extraordinaire
  Communiqué APPTC 11
- Projet de loi ..... 12 à 18
- Le coin véto : Edito
  Les tares oculaires ..... 20 à 23
- Toiletteurs : Championnats de France ..... 25 à 26
- Parrainage 27
- Juridique 29
- Petites annonces ..... 30 à 31
- Registres entrées et sorties, attestations de vente
  Livres sanitaires 32

- Statuts : Livret intérieur

Avril 1998

N° ISSN en cours

Responsable de la publication : Roger DANIEL

Responsable de la rédaction : Anne-Marie LE ROUEIL

Imprimerie Ponceblanc 01800 Meximieux

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces etc ...) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

Rue des Paulines
63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Tél. 04 73 85 83 67
Fax 04 73 85 84 34
Minitel 3615 CHIENDOG

Horaires du secrétariat

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de
14h00 à 17h00

LE COMITE DU SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

Président

Monsieur **Roger DANIEL**
Les Loups de Morez
RN 1
95570 ATTAINVILLE

Vice-Président et secrétaire

Monsieur **Jean Marc DECOCQ**
Chemin du Couralet
64290 GAN

Secrétaire Adjoint

Madame **Françoise FRANCOIS**
Haras de la Vergne
24270 LANOUAILLE

Membres

Madame **Muriel PERRIN**
La Plaine de Lavau
36260 MIGNY

Madame **Véronique THEAULT**
53 Avenue de Stalingrad
95100 ARGENTEUIL

Monsieur **François MALETRAS**
La Brissotière
77160 LA CHAPELLE ST SULPICE

Monsieur **Georges BLIN**
La petite Saunerie
49360 LA PLAINE

Trésorière

Madame **Anne-Marie LE ROUEIL**
La Passe de l'Eider
01320 CHATILLON LA PALUD

Trésorier Adjoint

Monsieur **Serge LAUGIER**
Cany Express
Z.I. de Courtine
84000 AVIGNON

Madame **Jeanne DURAND PICANDET**
Les Chavaix
Cidex 116
03600 COMMENTRY

Monsieur **Jean-Claude PIAT**
Elevage de Fresnel
Le Paré
77120 CHAILLY EN BRIE

Monsieur **Jean-Christophe LAVIT**
Le Chatel
35150 BOISTRUDAN

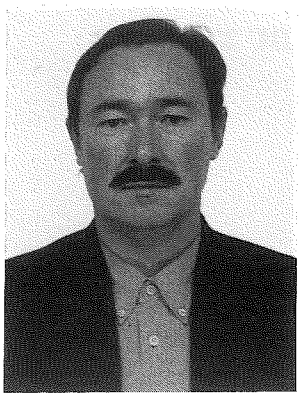

M. Georges BLIN

MME Véronique THEAULT

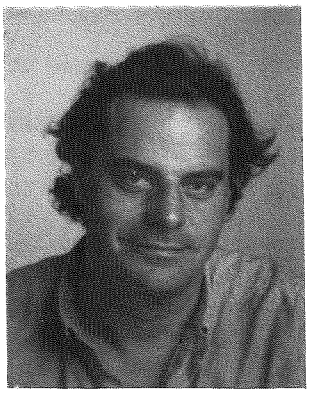

M. Jean Christophe LAVIT

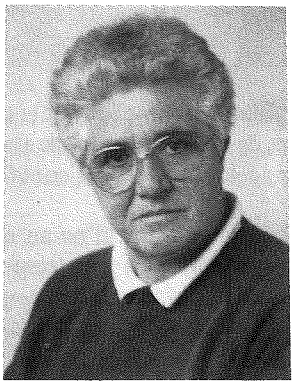

MME Jeanne DURAND PICANDET

VOS CHIENS Magazine

La grande revue cynophile en Europe Continentale

Des milliers d'informations, de conseils, chaque mois, indispensables aux cynophiles sérieux
Toute la cynophilie en un Magazine

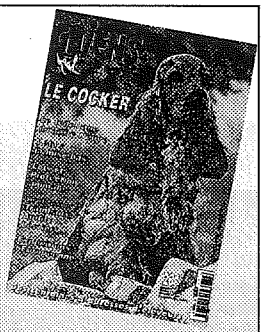

Abonnez-vous

	Abonnement seul			Abonnement + Manuel des Champions		
	1 an	2 ans	3 ans	1 an	2 ans	3 ans
Sans reliure	185 F	355 F	495 F	230 F	455 F	630 F
Avec reliure(s)	270 F	500 F	675 F	315 F	590 F	810 F

Cadeau :
Pour tout abonnement d'un an, vous recevrez le **Manuel 98 des Champions** (valeur 75 F port compris)

Vos Chiens Magazine est une excellente revue pour la vente de vos chiots.
Appelez Evelyne, Nathalie ou Stéphanie au 04 75 31 96 39, elles vous aideront à valoriser votre activité.

La nouveauté 98
Le Manuel des Champions
Chiens de race
Un annuaire de 250 pages sur une année de cynophilie

3615 VOSCHIENS
Le Minitel du chien
Rubrique Petites Annonces, très consultées.

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27/01/1998

Emargements
Le Président ouvre l'Assemblée Générale à 10 heures.
Le Président remercie les présents et leur souhaite la bienvenue.
Présentation des membres du comité.

RAPPORT MORAL DU PRESIDENT

Chers collègues,
Mesdames,
Mesdemoiselles,
Messieurs,

Tout d'abord comme le veut la tradition, permettez-moi de vous présenter tous mes vœux pour la nouvelle année 1998 et de vous remercier de l'effort que vous avez fait de venir à cette assemblée générale, car je sais que pour certains cela n'est pas toujours facile de se libérer.

Cela fait un peu plus d'un an que j'ai été élu Président du SNPC, il faut que vous sachiez que j'étais loin de penser que je trouverai la trésorerie de notre syndicat dans l'état où elle était, comme beaucoup de membres et d'adhérents j'ai fait confiance, une confiance aveugle qui a valu presque la perte du SNPC. L'an dernier on vous parlait de dépôt de bilan malgré tout nous sommes arrivés à tenir la barre.

L'année 1997 a été très difficile nous ne savions pas si nous arriverions à sauver notre bateau qui sombrait sous le poids des années et des dettes. Néanmoins après une étude sérieuse et une coopération très étroite entre les membres du bureau, nous sommes arrivés à le remettre à flot. Tout à l'heure notre trésorière, Mme LE ROUEIL, vous parlera plus en détail du redressement de trésorerie que nous avons dû appliquer pour arriver à une gestion saine et solide.
Il faut savoir que ceci a été un travail coûteux et dur pour chacun ; car nous avons mis beaucoup de notre temps et de nos propres derniers pour sauver notre syndicat, mais peu importe, aujourd'hui le résultat est là.

Enfin tout ceci est du passé, et je tiens à remercier pour leur perspicacité et leur savoir-faire, en un seul mot je dirai de vrais professionnels cette équipe solitaire et courageuse qui m'a fait confiance sans oublier tous nos adhérents qui m'ont soutenu par les courriers qui m'ont été adressés.

Nous avons été obligés de coopter des nouveaux membres que nous soumettrons à votre approbation afin d'obtenir un conseil d'administration au complet. Votre syndicat est désormais dirigé par une équipe et je ne prendrai aucune décision importante sans l'avis de votre comité.

Votre Président et son comité ne perdront pas de vue la défense des intérêts de la profession, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour garder et améliorer notre image de Professionnel.
Les objectifs et la détermination du SNPC sont de devenir un syndicat constructeur avec un esprit d'ouverture. C'est dans ce sens que nous travaillons et déjà le SNPC est devenu très important. Les ministères ont été enchantés de notre changement de politique, nous avons trouvé des personnes prêtes à coopérer encore plus étroitement avec votre syndicat.
Les portes se sont ouvertes dans tous les secteurs (Ecoles, Centres de formation, Ministère SCC M.S.A...) et même avec nos confrères de la FNSEA où nous avons réussi à faire passer la fiscalisation à partir de la première chienne reproductrice, un travail qui portera ses fruits pour la lutte sur l'élevage dissimulé.

Et puis notre brochure, je remercierai à nouveau particulièrement Mme LE ROUEIL devant notre assemblée car c'est elle qui l'a mise en place avec le travail fabuleux que cela impose.

Cette revue a permis de montrer à tous que le SNPC est un vrai Syndicat Professionnel et mérite le respect de tous.

Notre secrétaire Monsieur DECOCQ, que je tiens également à remercier ici pour tout le travail qu'il a effectué, nous fera un résumé succinct de tous les événements qui se sont déroulés en 1997.
La liste rouge est longue mais elle n'est pas finie, nous avons d'autres projets ambitieux et d'autres buts ; c'est pourquoi nous devons modifier nos statuts afin qu'ils correspondent le plus près possible à la demande des professionnels et je serai à l'écoute de toutes vos remarques ou de vos suggestions.

Concernant l'ex loi Vasseur elle passera probablement à l'assemblée courant février et sera adoptée en juin 98. Il faut savoir que nous avons été pour beaucoup dans la modification de certains paragraphes de cette loi et nos remarques ont été prises en considération par le ministère de l'Agriculture.

Voilà en quelques lignes un résumé de notre année 1997, et je souhaite que 1998 apporte à notre syndicat la sérénité et la notoriété qu'il mérite.

Merci

Le rapport moral du Président est approuvé à l'unanimité.

L'assemblée générale entérine les cooptations de Mesdames DURAND, FRANCOIS, PERRIN et THEAULT et de Messieurs BLIN et LAVIT comme membres du comité, à la majorité. (une abstention).

Monsieur Decocq présente le rapport d'activité :

Bonjour à toutes et à tous,

Mes vœux pour 1998 ? Moins de tensions et de polémiques au sein de notre syndicat : Ce ne sera pas difficile !
Une situation financière meilleure que celle dont nous avons hérité : C'est en bonne voie !
Plus d'actions pour remplir notre mandat et atteindre le but de notre syndicat :
Là ce sera difficile ... A moins que mon vœu le plus cher soit exaucé !
En effet, je souhaite que les professionnels prennent conscience de l'importance à se regrouper pour participer chacun à sa mesure à la défense de leurs intérêts.
Je suis heureux et fier de faire parti du comité qui a changé le SNPC et d'avoir à vous lire un rapport d'activité positif vous faisant découvrir des perspectives d'avenir optimistes.
Mais rappelez-vous l'assemblée générale de l'an dernier.

- Menace de disparition du SNPC en raison de la dette SOVAC
- Déficit de 16 000 francs annoncés, 33 000 francs réel.
- Travail clandestin en recrudescence

RAPPORT D'ACTIVITE DU SECRETAIRE

- Fin du contentieux avec la Société SOVAC suite à la négociation de notre dette aux conditions les plus avantageuses nous permettant d'apurer celle-ci.
- Fin du contentieux avec l'ATP après entrevues et négociations de nouveaux accords pour la location du titre et l'organisation du Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine.
- Reprise des relations avec les écoles de formations, les associations et syndicats cynophiles (Eleveurs de l'Ouest, S.F.C., F.N.S.E.A. ...), la presse spécialisée, mais aussi les administrations (D.S.V, M.S.A. ...) les différents ministères et dernièrement la S.C.C.

- Modification du serveur «3615 CHIENDOG » de façon à ce qu'il ne nous coûte plus d'argent mais qu'il nous en fasse gagner.
- Révision des garanties juridiques et du contrat d'assurance des locaux.
- Consolidation de la première brochure du SNPC.

- Mise en place d'un nouveau système de lutte contre le travail dissimulé avec envoi de mailing et resserrement des conditions fiscales en collaboration avec le Ministère des Finances (déclaration à la 1ère chienne reproductrice).
- Tout cela représente des centaines de communications téléphoniques, de télécopies et de courriers divers ainsi que 23 réunions : 6 pour le fonctionnement interne et 17 pour la défense de nos professions et de nos intérêts.
- Malgré cet énorme effort la cotisation syndicale ne sera pas augmentée, véritable prouesse comptable, comme vous l'expliquera Madame Le Roueil notre trésorière. Soyez conscient que cela n'aurait pas été possible sans que les membres du bureau mettent de leur temps mais aussi de leurs propres deniers.

RAPPORT D'ACTIVITE 1997

22 janvier 1997	AG Election du nouveau comité
25 janvier 1997	Réunion de comité chez M.Maletras
28 mars 1997	Réunion de comité chez Mme Fougerat (non entériné)
22 avril 1997	Réunion à Blois avec la FNSEA
25 avril 1997	Réunion ministère des finances. Fiscalisation 1ère chienne. Bercy Paris
12 mai 1997	Réunion de comité à St Gervais d'Auvergne
27 mai 1997	Réunion avec A.T.P. Gare de Lyon Paris
6 et 7 juin 1997	Longchamp : Communiqués de presse et prise de contact avec les annonceurs brochure à Longchamp
27 juin 1997	Table ronde Cynomag Versailles
3 juillet 1997	Réunion de comité à Saint Gervais d'Auvergne
9 septembre 1997	Réunion avec le cabinet Copiatti pour les contrats Juridas à Beaune
5 septembre 1997	Réunion convention européenne, coupe de queue et d'oreilles Paris
13 octobre 1997	Réunion avec les Ecoles de formation en élevage à Lyon
18 et 19 octobre 97	Colloque sur l'animal de compagnie avec M. Michaux ENV Maison Alfort
4 novembre 1997	Entretien avec le conseiller technique Ministère de l'Agriculture, Paris
6 novembre 1997	Entretien concurrence et prix. Fourrière, SPA. Paris.
8 et 9 novembre 1997	Championnat de France de Toilettage à La Rochelle
13 novembre 1997	Réunion ministère de l'enseignement. Certificat de capacité en animalerie Paris
20 novembre 1997	Réunion de comité à Paris
26 novembre 1997	Réunion Ministère de l'agriculture. Projet Sarre.Paris.
27 novembre 1997	Communiqués de presse SNPC/FNSEA Sur la fiscalisation
2 décembre 1997	Entretien avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche pour les certificats de capacité et de validation éleveurs et dresseurs. Paris
5 décembre 1997	Réunion centre de Formation Toulouse/Donneville
8 décembre 1997	Demande d'audience au président de la SCC
21 janvier 1998	Rencontre avec M. Camille MICHEL et une partie de son comité à Aubervilliers, avec la FNSEA

PROJETS 1998

1) Modifier nos statuts (AG Extraordinaire)

2) Améliorer la professionnalisation de nos métiers :
   a) Organisation de stages et séminaires de formation.
   b) Renforcer les filières formations.
   c) Mise en place des certificats de capacités.
   d) Mise en place d'une charte de qualité.

3) Renforcer notre communication.
   a) Améliorer l'image du professionnel.
   b) Parution de nouveaux numéros de notre brochure.
   c) Participer aux grandes manifestations (expositions - salons)
   d) S'associer à des campagnes de presse
   e) Publicités et reportages dans les journaux spécialisés.

4) Se rapprocher pour resserrer les liens avec les différents acteurs / partenaires de nos secteurs d'activité.
   a) Les ministères (agriculture, intérieur, recherche, éducation nationale ...)
   b) Les administrations (D.S.V. M.S.A. Concurrence et prix, douanes, inspection du travail ...)
   c) Les écoles vétérinaires
   d) Les sociétés de protection animales
   e) Les écoles de formation
   f) La Société Centrale Canine

5) Se faire respecter dans notre milieu économique :
   a) Demander et participer à la fixation d'un cadre légal aux pouvoirs publics
   b) Accroître nos actions contre le travail dissimulé par des interventions sur les principaux supports qui favorisent ces activités économiques souterraines (ODA, France annuaire, Journaux gratuits...)
   c) Réglementation de la vente sur les foires, marchés, salons et expositions.

Nous avons rencontré M. Camille MICHEL, Président de la SCC et une partie de son comité le 21 janvier 1998. Des propositions lui seront faites prochainement en concertation avec la FNSEA.

Le rapport d'activité est approuvé à l'unanimité.

Madame LE ROUEIL présente le compte rendu financier.

Chers adhérents,

J'ai la difficile et non moins ingrate tâche de vous présenter les comptes de l'année écoulée.

La plus grande transparence possible étant ma devise, les comptes vont vous être présentés sous forme d'un compte de résultat détaillé, choix approuvé par l'ensemble de votre comité.
L'exercice N est celui de l'année en cours.

Dans un premier temps, nous constatons que les produits d'exploitation sont supérieurs à ceux de l'année 1996. Cette augmentation est due essentiellement aux annonceurs de notre brochure, les cotisations étant stables. Nos ventes de registres et carnets d'attestation sont en baisse car en rupture pendant quelques mois.

La situation financière en ce début d'année était des plus délicate.
Un solde en banque au 31/12/96 de 10 394,30 Francs sur le compte courant avec seulement 2 383,99 Francs en réserve sur le livret et surtout 117 140 Francs de cotisations 1997 dépensées en 1996 ...
La marge de manoeuvre était très serrée.

Deux actions ont donc été mises en place pour améliorer les résultats.
La première : l'opération parrainage. Opération débutante, seize parrainages sont arrivés cette année
La seconde : réductions des dépenses. Nous pouvons constater que ces efforts ont porté leurs fruits sur le montant total des charges d'exploitation, c'est à dire les charges de fonctionnement.

SNPC

EDITION DU COMPTE DE RESULTAT DETAILLE
EXERCICE 1997

Compte	Désignation	Exercice N	Exercice N-1
	Ventes de marchandises		
707020	Ventes attestations et registres	33 910	36 880
707050	Grilles de compétences	2 200	
707060	Location titre ATP	2 000	
	Sous-total	38 110	36 880
	Production vendue (services)		
706001	Annonceurs brochure	35 000	
706006	Membres honoraires	1 000	
706010	Cotisations en cours	249 740	250 705
706011	Cotisations écoles	2 400	
706030	Remboursement repas adhérents	8 000	15 320
706040	Listes apprentis	1 400	1 000
	Sous-total	297 540	267 025
Total des produits d'exploitation		**335 650**	**303 905**
	Achat de marchandises		
607020	Achat registres et attestations	15 817	11 396
607030	Repas adhérents	6 800	15 041
	Sous total	26 617	26 437
	Achat de matières premières et autres approvisionnements		
602200	Fournitures entretien et petit équip.	749	3 031
602400	Fournitures de bureau	21 846	35 049
602410	Fournitures brochure	17 068	
606101	Eau	601	661
606301	Electricité	8 640	10 116
	Sous total	48 905	48 857
	Autres charges externes		
613101	Location salles		1 276
613102	Loyer	17 300	17 000
613103	Location photocopieur + couleur	19 460	22 759
615000	Entretien et réparations		869
615501	Entretien ordinateurs		12 000
615502	Entretien photocopieur	84	
616000	Prime d'assurance	4 017	3 390
618001	INPI		2 450
618002	Dons	100	100
618100	Documentation générale	1 706	2 509
622500	Honoraires avocat		9 383
623400	Cadeaux relations publiques	113	85
625100	Voyages et déplacements	3 085	27 417
625700	Réceptions	1 478	
626001	Téléphone	27 641	29 864
626002	Boite postale	300	280
626003	Itinéris		3 236
626004	Machine à affranchir	38 273	42 655
626005	Radiocom 2 000	1 172	2 458
626006	3615 Chiendog	3 660	7 321
626008	Téléphone mobile		1 296
626009	Numéro vert	4 165	8 845
626010	Frais d'expédition	688	446
	Sous-total	123 245	195 645
	Rémunération du personnel		
641100	Salaires et appointements	96 598	96 070
641200	Congés payés		298
	Sous-total	96 598	96 368
	Charges sociales		
646000	Cotisations sociales	33 587	32525
	Sous-total	33 587	32525
Total des charges d'exploitation		324 955	399 835
	Résultat d'exploitation	**10 694**	**-95 930**
	Produits exceptionnels		
771000	Produits exceptionnels	54 469	61 862
772000	Produits sur exercice antérieur	8 645	1 225
	Sous-total	63 114	63 087
	Charges financières		
661500	Intérêts compte courant	250	100
	Sous-total	250	100
	Charges exeptionnelles		
671000	Charges exeptionnelles de gestion	17 700	
	SOVAC Sous-total	17 700	
	BENEFICE OU PERTE	**55 858**	**-32 942**

SNPC

PREVISIONNEL
1998

Compte	Désignation		1997	1998
	Ventes de marchandises			
707020	Ventes attestations et registres		33 910	34 000
707050	Grilles de compétences		2 200	2 000
707060	Location titre ATP		2 000	2 000
		Sous-total	38 110	38 000
	Production vendue (services)			
706001	Annonceurs brochure		35 000	55 000
706006	Membres honoraires		1 000	1 000
706010	Cotisations en cours		249 740	250 000
706011	Cotisations écoles		2 400	
706030	Remboursement repas adhérents		8 000	
706040	Listes apprentis		1 400	
		Sous-total	297 540	306 000
Total des produits d'exploitation			**335 650**	**344 000**
	Achat de marchandises			
607020	Achat registres et attestations		15 817	16 000
607030	Repas adhérents		6 800	
		Sous total	26 617	16 000
	Achat de matières premières et autres approvisionnements			
602200	Fournitures entretien et petit équip.		749	800
602400	Fournitures de bureau		21 846	22 000
602410	Fournitures brochure		17 068	25 000
606101	Eau		601	650
606301	Electricité		8 640	9 000
		Sous total	48 905	57 450
	Autres charges externes			
613101	Location salles			500
613102	Loyer		17 300	17 500
613103	Location photocopieur + couleur		19 460	20 000
615000	Entretien et réparations			
615501	Entretien ordinateurs			300
615502	Entretien photocopieur		84	
616000	Prime d'assurance		4 017	2 200
618001	INPI			
618002	Dons		100	
618100	Documentation générale		1 706	1 500
622500	Honoraires avocat			7 000
623400	Cadeaux relations publiques		113	
625100	Voyages et déplacements		3 085	10 000
625700	Réceptions		1 478	1 500
626001	Téléphone		27 641	28 000
626002	Boite postale		300	
626003	Itinéris			
626004	Machine à affranchir		38 273	40 000
626005	Radiocom 2 000		1 172	
626006	3615 Chiendog		3 660	
626008	Téléphone mobile			
626009	Numéro vert		4 165	
626010	Frais d'expédition		688	700
		Sous-total	123 245	129 200
	Rémunération du personnel			
641100	Salaires et appointements		96 598	95 000
641200	Congés payés			
		Sous-total	96 598	95 000
	Charges sociales			
646000	Cotisations sociales		33 587	32 000
		Sous-total	33 587	32 000
Total des charges d'exploitation			324 955	329 650
	Résultat d'exploitation		**10 694**	**14 350**
	Produits exceptionnels			
771000	Produits exceptionnels		54 469	42 000
772000	Produits sur exercice antérieur		8 645	
		Sous-total	63 114	42 000
	Charges financières			
661500	Intérêts compte courant		250	
		Sous-total	250	0
	Charges exeptionnelles			
671000	Charges exceptionnelles de gestion		17 700	53 100
	SOVAC	Sous-total	17 700	53 100
	BENEFICE OU PERTE		**55 858**	**3 250**

Regardons les plus en détail, si vous le voulez bien.
Qu'elles sont les charges de fonctionnement où une baisse a été très significative ?
Une légère baisse sur les fournitures d'entretien, une beaucoup plus marquée sur les fournitures de bureau. Notre consommation d'électricité est également réduite.
Notre loyer reste pratiquement inchangé mais nous apercevons une baisse sur le montant de location de notre photocopieur. Le contrat a, là aussi été renégocié. Il n'y a plus de forfait copie, nous payons par copie effectivement réalisée et les échéances ont été étalées dans le temps.
Les frais de déplacements ont été plus que réduits et ce n'est pas pour n'avoir rien fait comme vous l'a indiqué le rapport moral de notre secrétaire. Ils sont calculés sur la base de frais réels, dont les montants sont votés par le conseil d'administration.
Quant aux frais de télécommunications ils ont baissé d'un peu plus de 20 000 Francs.

La dernière étape est de réintroduire tout ce qui concerne les produits et les charges exceptionnels.
En ce qui concerne les produits nous trouvons principalement le CNASEA, c'est à dire les remboursements de nos contrats CES, quant aux charges, nous y retrouvons le montant heureusement, et malheureusement, négocié avec la SOVAC.

Après cela nous nous apercevons que, ce que nous n'avons pas connu depuis bien des années est possible, nous sommes bénéficiaires.
Mais attention, vous êtes tous ici présents, des gestionnaires, ne confondons pas recette et bénéfice... il faut bien épurer les déficits antérieurs.
Notre solde en banque au 31/12/97 n'est que de 7 195,93 et notre livret ne supporte que la modeste somme de 183,99 ...

Les perspectives pour 1998 ?

En me basant sur les résultats de 1997, j'en ai tiré le prévisionnel suivant.
Vous constaterez que je n'ai pas compté dans nos recettes les habituelles 500 adhésions, j'ai plutôt tendance à préférer les bonnes surprises. Il faut que nous entreprenions un travail important de promotion de notre syndicat de manière à accroître notre nombre d'adhérents. Chacun d'entre vous doit s'impliquer personnellement dans ce but. Vous avez notre brochure à montrer, et, à l'intérieur de nos comptes rendus de réunion, vous trouvez toutes les actions que nous menons. Les parrainages ont déjà commencé pour l'année 1998, cette démarche de chacun est dans notre intérêt à tous ... et pour votre trésorière, vous limiterez l'apparition des cheveux blancs que me donnent tous les mois les comptes de notre syndicat !
La brochure, vue d'un ordre purement financier, nous a fait gagner de l'argent cette année, mais cela n'est pas son but. Nous souhaiterions plutôt que ces «bénéfices » soient employés à la diffuser plus souvent
Là encore, vous pouvez nous aider en trouvant des annonceurs.

Quelques petites précisions :

Le contrat d'assurance a été renégocié : il y a moins de matériel informatique à assurer.
Des frais d'avocat sont prévus pour l'assignation en justice du SPCF.

Le solde ne serait pas mauvais si nous n'avions pas à payer un lourd tribu au remboursement de la dette de la SOVAC.

Ce qui nous amène à un résultat positif de 3 250 Francs.

Quelques projets toutefois d'investissement seraient nécessaires : une imprimante et un standard téléphonique mais Bernadette m'a promis d'attendre le plus longtemps possible.
Il y a également une rentrée d'argent que je n'ai pas comptabilisée volontairement dans mon projet, c'est le 3615 Chiendog, habitué à nous coûter de l'argent, la nouvelle formule doit nous rapporter quelques deniers. Il faut bien entendu pour cela que notre serveur fonctionne. N'hésitez donc pas, lorsque vous élevez des caniches et que l'on vous réclame un dogue allemand à inciter votre interlocuteur à rechercher une adresse sur notre 3615.

Pour conclure, je dirai qu'il va falloir se serrer la ceinture alors que nous avons énormément de choses à faire cette année et que chacun d'entre vous peut donner son coup de pouce personnel par un parrainage.
Merci de m'avoir écoutée. Je suis à l'écoute de vos éventuelles questions.

Le rapport financier est approuvé à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Tenue à Bourges (18) Moulin de Voiselle

Ouverture de l'assemblée par le président à 14 heures 45. Après décompte des voix, le quorum n'étant pas atteint, l'assemblée est close à 15 heures.
Une deuxième assemblée est ouverte à 15 heures 15 par le Président.

L'assemblée avait à statuer sur les modifications des statuts dont principalement :
1/ Dénomination : Le Syndicat National des Professionnels du Chien , devient le Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat. (Initiales S.N.P.C.C.)

2/Admission : Peuvent faire partie du syndicat tous les professionnels du chien et du chat à condition :

a) Etre ressortissant d'un pays membre de la communauté européenne
b) Résider en France
c) Etre âgé de plus de dix huit ans
d) Etre en règle avec les différents services administratifs et fiscaux pour l'exercice de leur profession et avoir adhéré à un régime de protection sociale obligatoire.

Peuvent également faire parti du syndicat, le conjoint des exploitants moyennant le versement d'une cotisation minorée.

3/ Création de sections professionnelles

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité. (une abstention, une voix contre)

L'Association pour le Perfectionnement et la Promotion du Toilettage Canin propose des stages de perfectionnement en toilettage canin à tous les professionnels du chien dans le cadre de la formation continue ; pour les titulaires d'une inscription au ***Registre des Métiers*** *et détenteurs du code APE* ***930N****, il n'en coûtera que 350 f par personne ; pour les autres, des démarches devront être entreprises pour un financement, avec notre collaboration.*
Chaque journée est consacrée à une race (westie, scottish, teckel, fox, caniche, cockers anglais et américains, bichon et yorkshire) chaque stagiaire ayant son modèle et travaillant sous la direction d'une ou deux personnes.Nous agrémentons nos cours d'une heure de théorie consacrée à des sujets divers (vers digestifs, parasites externes, cynophilie, gestion et vente en salon, etc...) Cette formation a lieu à Troyes et se répète tous les semestres.
Nous pouvons également nous déplacer quand un nombre suffisant de demandeurs existe.
N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples renseignements :

APPTC
25 boulevard Pierre de Coubertin
10440 La Rivière de Corps
Tél 03 25 82 00 54 Fax 03 25 73 38 76

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la pêche

NOR : AGRX9800014L

PROJET DE LOI

relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques

---

CHAPITRE Ier
Des animaux dangereux et errants

Article 1er

L'article 211 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.211.* - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger et notamment de le tenir muselé, attaché ou enfermé.

« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien n'apporte pas l'assurance que les mesures prescrites seront respectées, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

« Le propriétaire ou le gardien de l'animal, lorsqu'il est connu, est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »

Article 2

Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles numérotés 211-1 à 211-9 ainsi rédigés :

« *Art. 211-1.*- Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :

« - 1ère catégorie : les chiens d'attaque ;

« - 2ème catégorie : les chiens de garde et de défense.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture énumère les types de chiens de chacune de ces catégories.

« *Art. 211-2.* I. -Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211.1 :

« - les mineurs de dix-huit ans ;

« - les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

« - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

« - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un animal a été retirée en application de l'article 211.

« II. - Est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou la deuxième catégories mentionnées à l'article 211-1, malgré l'interdiction édictée au I du présent article.

« *Art. 211-3.* I. Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal.

« II. - Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :

« - de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;

« - de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

« - dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

« III. - Une fois la déclaration faite, il doit être satisfait à toute époque aux conditions énumérées au II du présent article.

" *Art. 211-4.* I. - L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au 3ème alinéa de l'article 211, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la 1ère catégorie mentionnée à l'article 211-1, sont interdites.

« II. - La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire.

« III. - Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au deuxième alinéa de l'article 213-6, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des chiens de la 1ère catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

« *Art. 211-5.* I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics, et aux locaux ouverts au public est interdit.

« II. - Sur la voie publique, les chiens des première et deuxième catégories mentionnées à l'article 211-1 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

« *Art. 211-6.* I. - Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par l'autorité administrative et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

« Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des associations de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu d'un dossier validant les connaissances ou la formation et notamment les diplômes ou l'expérience professionnelle des postulants.

« L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, de matériels destinés au dressage au mordant, est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant.

« II. - Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au 1er alinéa du I du présent article, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

« Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

« Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

« *Art. 211-7.* Les dispositions des articles 211-2 à 211-6 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.

« *Art. 211-8.* La procédure de l'amende forfaitaire est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211-3 et 211-5.

« *Art. 211-9.* Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles 211 à 211-6. »

Article 3

Il est inséré, dans l'intitulé du titre II du livre II du code rural après les mots : « des animaux domestiques » les mots : « ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

Article 4

Il est inséré, après l'article 212 du code rural, un article 212-1 ainsi rédigé :

« *Art. 212-1.* Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. »

Article 5

L'article 213 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 213.* - Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 6

L'article 213-1-A du code rural est abrogé.

Article 7

Il est inséré, après l'article 213-2 du code rural, quatre articles numérotés 213-3 à 213-6 ainsi rédigés :

« *Art. 213-3.* - Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

« Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

« *Art. 213-4.* - I. Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

« II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, qui seules sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« III. - Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

« IV. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

« *Art. 213-5.* I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

« Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 213-4.

« II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés, admis à la fourrière.

« *Art. 213-6.* Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

Article 8

Il est créé, après le chapitre III du titre II du livre II du code rural, un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

« *Art. 213-7.* Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou de plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers ou à une oeuvre de protection animale, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99 du code de procédure pénale.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

15

CHAPITRE II
De la vente et de la détention des animaux de compagnie

Article 9

L'article 276-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 276-2.* - Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession à titre gratuit ou onéreux sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la promulgation de la loi n° du . L'identification est à la charge du cédant.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

« Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 211-1 et L. 212-1. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

Article 10

L'article 276-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 276-3.* I. - Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie : tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

« II. - Au titre du présent code, on entend par refuge : un établissement géré par une association de protection des animaux, accueillant et prenant en charge des animaux, soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.

« III. - Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats, l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices conduisant à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

« IV. - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

« - font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative ;

« - sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

« - ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux possède les titres ou les diplômes attestant des connaissances et compétences nécessaires et dont la liste est fixée par arrêté ou justifiant une expérience professionnelle validée de cinq ans.

« Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

« Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux deux premiers tirets du premier alinéa du IV.

« V. - Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III du présent article, détiennent plus de neuf chiens adultes doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux. »

Article 11

L'article 276-4 actuel du code rural devient l'article 276-6.

Article 12

Il est inséré, après l'article 276-3 du code rural, un article 276-4 ainsi rédigé :

« *Art. 276-4.* La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons ou expositions non spécifiquement consacrés aux animaux.

« L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. »

Article 13

Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

« *Art. 276-5.* I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

« - d'une attestation de cession ;

« - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

« La facture tient lieu d'attestation de cession.

« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux.

« II. - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

« III. - Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par l'autorité administrative.

« IV. - Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

« V. - Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L.324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée proposés à la cession.

« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique officiel. »

Article 14

Il est inséré, après l'article 276-6 du code rural, un article 276-7 ainsi rédigé :

« *Art. 276-7.* - Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276-4 (1er alinéa), 276-5 et 276-6 et des textes pris pour leur application :

« - les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale ;

« - les agents cités aux articles 283-1 et 283-2 ;

« - les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant dans les conditions prévues aux articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation et dans les lieux où s'exercent les activités énumérées aux articles 276-3 (IV) et 276-6 ;

« - les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche. »

Article 15

Il est inséré, après l'article 276-7 du code rural, cinq articles numérotés 276-8 à 276-12 ainsi rédigés :

« *Art. 276-8.* - Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intra-communautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai déterminé et l'invite à présenter ses observations dans le même délai.

« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

« Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.

« *Art. 276-9.* Est puni de 50 000 francs d'amende :

« 1° Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant à titre commercial l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 :

« - de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue audit article ;

« - de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser.

« 2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens adultes visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

▲□▲□▲□▲□▲

STATUTS

Rue des Paulines 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE - Tél: 04.73.85.83.67 - Fax: 04.73.85.84.34

PREAMBULE

Suite à une réunion de l'assemblée générale extraordinaire tenue à BOURGES le 27 janvier 1998, et conformément aux décisions prises par cette assemblée dont une copie certifiée conforme au procès verbal est demeurée jointe aux présents statuts.
Les statuts de l'association dénommée "Syndicat National des Professionnels du Chien" créée le 18 juillet 1979 à Orléans et dont le siège est actuellement fixé à Chazelette commune de SAINT GERVAIS D'AUVERGNE (63390), sont modifiés comme suit à compter du 27 janvier 1998.
Il est rappelé que cette association est régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

NOUVEAUX STATUTS

Article I : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de:

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

Elle sera indifféremment dénommée dans toute la suite des présents statuts: l'association ou le syndicat.

Article 2 : SIEGE

Le siège de l'association est transféré à l'adresse suivante:
Rue des Paulines
63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Article 4 : OBJET

L'association a pour objet:

1°) De représenter officiellement la profession devant les autorités et les services publics afin de défendre celle-ci.
2°) De relever le niveau moral et économique des professionnels du chien et du chat.
3°) De resserrer les liens de solidarité en vue de l'union de ces mêmes professionnels.
4°) L'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises, et la recherche de tous moyens propres à les résoudre dans l'intérêt de la profession.
5°) Généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie des professionnels adhérents.
6°) De tout ce qui relève directement ou indirectement à l'objet social et pouvant favoriser les objectifs de l'association.
L'association se réserve le droit d'ester en justice devant toute juridiction nationale ou internationale, afin de défendre les intérêts de la profession, ou de l'un de ses membres, si cette action profite à l'intérêt général.

Article 5 : MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser son objet, le Syndicat pourra notamment:

1°) Créer tous moyens d'information et d'étude, toutes bibliothèques, éditer toutes brochures, périodiques et bulletins.

2°) Créer des cours professionnels ou participer à leur création, et à leur développement.

3°) Mettre en oeuvre tous centres d'actions pour la défense des intérêts professionnels devant les pouvoirs publics et les administrations publiques ou privées, promouvoir tous textes de progrès social, et faire exécuter ceux en vigueur.

4°) Gérer tous offices de renseignements pour les offres et demandes d'emploi.

5°) Constituer entre les adhérents toutes institutions ou caisses de prévoyance, de retraite et de secours mutuels.

6°) Subventionner toutes sociétés coopératives de production et de consommation.

7°) Acheter tous les objets et instruments nécessaires à l'exercice de la profession des adhérents en vue de leur prêter, louer ou répartir.

8°) Prêter son entremise pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par tous les moyens, sans toutefois le faire pour son compte et sous sa responsabilité.

9°) Déposer, conformément à la Loi, toutes marques et tous labels liés à la qualité professionnelle.

10°) Etablir tout organe de conciliation et de consultation, en vue du réglement des affaires contentieuses ou pour donner son avis à toutes questions posées par les tribunaux ou les pouvoirs publics.

11°) Généralement, utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements pour développer la profession et assurer la propriété et le bien être des professionnels du chien et du chat, soit par lui même, soit en se concertant avec tout autre syndicat professionnel, soit en adhérant à toute union, fédération ou confédération constituées pour la défense des intérêts qu'il représente.

Article 6 : INTERDICTION

Le Syndicat s'interdit dans ses assemblées toutes discussions politiques ou religieuses.
Lors des différentes réunions ou assemblées il est formellement interdit de filmer, photographier ou enregistrer, sans en avoir auparavant demandé et obtenu l'autorisation du Président et de son conseil d'administration.

Article 7 : ADMISSION

Le nombre des adhérents du syndicat n'est pas limité.
Peuvent faire parti du Syndicat tous les professionnels du chien et du chat.
Peuvent également être admis comme adhérents les conjoints de ces exploitants moyennant pour ces derniers le versement d'une cotisation minorée dont le montant sera décidé par le conseil.
Peuvent continuer à faire partie du Syndicat, sans pouvoir toutefois faire partie du conseil d'administration, les personnes qui ont exercé pendant au moins cinq ans.
Les membres du syndicat, admis sans distinction de sexe, devront au jour de la demande d'admission :

1°) Etre ressortissant d'un pays membre de la communauté européenne.

2°) Résider en France.

3°) Etre âgé de plus de dix huit ans,

4°) Etre en règle avec les différents services administratifs et fiscaux pour l'exercice de leur profession et avoir adhéré à un régime de protection sociale obligatoire.

Une société peut adhérer au Syndicat et être représentée par une personne mandatée par cette même société.
Peuvent également être admis les membres enseignants des écoles d'enseignement professionnel

canin ou félin.
Il pourra être nommé des membres honoraires.
Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au Président du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toutes demandes d'admission sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.
Toute personne admise comme membre du Syndicat est tenue à l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Article 8 : COTISATION

Tout adhérent au Syndicat devra acquitter une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.
La cotisation est payable d'avance et part du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Tout adhérent en retard de plus de trois mois sera considéré comme démissionnaire et exclu du Syndicat après demande de paiement restée sans réponse quinze jours après réception.
Toute somme versée par les adhérents reste acquise au Syndicat, même en cas de départ ou d'exclusion en cours d'année..
Le montant de la cotisation peut être modifié d'une année sur l'autre sur avis du Conseil d'Administration.

Article 9 : DEVOIR DES ADHERENTS

Tout adhérent au Syndicat a pour devoir:
-de participer à tous les travaux en assistant aux assemblées ou séances,
-de soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le Syndicat,
-d'y adresser toute information utile et toute indication d'emploi dont il aurait connaissance.

Article 10 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de six membres minimum et quinze maximum.
Les membres du conseil sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.
Le renouvellement du conseil se fait par tiers tous les deux ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Pour être membre du conseil, les membres doivent cumulativement :
-Etre membre d'un pays de la communauté européenne.
-Résider en France.
-Etre majeur jouissant de tous les droits civils.
-Exercer à titre principal depuis au moins 5 ans.
-Et être membre du syndicat depuis trois ans au moins sans discontinuité.
Tout mandat politique rétribué est incompatible avec le facteur d'administrateur.
Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours pour les membres du conseil peut être effectué sur justification et dans les limites fixées par le réglement intérieur.

Article 11 : BUREAU

Tous les deux ans, le conseil élit son bureau à l'issue de la réunion de l'assemblée générale

désignant les administrateurs.

Le bureau est composé comme suit :

-un président,
-un vice président,
-un secrétaire,
-un secrétaire adjoint,
-un trésorier,
-un trésorier adjoint.

Il peut s'adjoindre, un ou plusieurs employés ou agents rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous le contrôle des membres du bureau et la direction du président.
Le bureau est responsable de ses actes devant le conseil d'administration.
Les membres du bureau ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Article 12 : REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins trois fois par an , sur la convocation du président ou à défaut du Vice Président.
Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par le Vice Président.
Pour valablement délibérer, le conseil doit réunir au moins 6 membres.
Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage des voix, la voix du Président, ou du Vice Président si le Président est excusé ou absent, est prépondérante.
Le vote par procuration ou par correspondance est interdit lors des réunions du conseil.
Les délibérations sont consignées dans un procès verbal signé du Président et du Secrétaire.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur proposition du conseil.

Article 13 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil administre, le Syndicat et les affaires syndicales.
Il prend toutes décisions et mesures relatives au Syndicat et à son patrimoine.
Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations.
Il établit le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée générale.
Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée.
Des adhérents peuvent en raison de leurs compétences particulières, être désignés par le conseil pour participer à certains travaux de commissions.
Tous les membres ayant eu en leur possession des documents appartenant au Syndicat, devront les restituer lors de la cessation de leur fonction.

Article 14 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau gère et administre au nom du conseil le patrimoine du Syndicat, exécute les décisions du conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, nomme et révoque tous employés, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur la situation générale du Syndicat et les opérations foncières en accord avec le conseil.
Le Syndicat peut effectuer des emprunts. Tout emprunt ne pourra être souscrit par l'association qu'avec l'accord préalable de la majorité absolue des membres présents du conseil.

Article 15 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau, vice président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint, remplacent de plein droit, dans leurs fonctions, le président, le secrétaire, et le trésorier, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.
Le Président représente le Syndicat dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et auprès de toutes juridictions.
Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.
Il ordonne les dépenses et recouvrements.
Il exécute les décisions du conseil.
Il convoque et dirige les réunions des assemblées du conseil et du bureau.
Il délivre toutes copies ou extraits des procès verbaux de délibérations.
Le secrétaire rédige les procès verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire, il signe ces procès verbaux avec le président.
Le trésorier contrôle les fonds du Syndicat, il procède au renouvellement des cotisations, règle et signe les dépenses ordonnancées par le Président, établit le projet de budget, il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces, en accord avec le président.
Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'assemblée sur la situation financière de l'association.Ce rapport devra être présenté en détail sous forme d'un compte d'exploitation.
Si toutefois, le syndicat devait un jour posséder des biens immobiliers, le trésorier devrait alors également établir un bilan contresigné par un expert comptable.

Article 16 : LES SECTIONS PROFESSIONNELLES

Il pourra être créé des sections afin d'élargir le pouvoir du syndicat.
Le responsable de ces sections sera de préférence membre du comité.
Le Président est membre de droit de chaque section qui pourrait être créée.
Les sections n'ont qu'un pouvoir de proposition vis à vis du conseil syndical, qui est seul habilité à prendre les décisions.
Ces sections devront gérer leur secteur d'activité dans l'esprit général de la profession du syndicat et ne pourront être composées que d'adhérents du syndicat à jour de cotisation.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents du Syndicat.
Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le bureau, et sur convocation du Président dans le premier trimestre de l'année civile.
Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent, soit sur demande du conseil d'administration, soit sur la demande du tiers des adhérents inscrits.
Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaire, voie de presse, ou par lettre individuelle au choix du bureau, et mentionneront l'ordre du jour des questions à discuter.
Le bureau devra soumettre à l'assemblée toute proposition de résolution signée par un tiers des adhérents, adressée par écrit au Président dix jours au moins avant la date de réunion.
Le vote aux assemblées résulte de la présentation de la carte de membre ou de toute pièce justificative du paiement des cotisations.
Chaque adhérent bénéficie d'une voix.
Chaque Directeur d'école bénéficie d'une voix qu'il peut déléguer à l'un de ses représentants non membre du syndicat.
Il est possible aux membres du syndicat à jour de leur cotisation de donner pouvoir à un autre membre adhérent.
Un membre adhérent a le droit de voter par correspondance dans le cas où la décision à prendre serait connue à l'avance et que ce membre en soit informé sur sa convocation au moins quinze jours à l'avance. La date limite des réponses est fixée 5 jours avant la date de l'Assemblée.
Le président et le Secrétaire du bureau sont de plein droit Président et Secrétaire de l'assemblée, deux assesseurs désignés par l'assemblée leur sont éventuellement adjoints.

Article 18 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Organe souverain du Syndicat, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents fussent-ils absents ou opposants.
Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration, statue sur les rapports annuels du conseil, oriente l'action du Syndicat et donne des directives générales au conseil.
Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret à bulletin secret.
Le conseil d'administration peut également demander un scrutin à bulletin secret.
Un procès verbal de délibération sera dressé par le secrétaire, et signé par le Président et le secrétaire.
L'Assemblée Générale peut modifier les statuts sur proposition motivée du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution du Syndicat et l'attribution de son patrimoine, mais en pareil cas les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée sur demande du quart des membres du Syndicat, ou par le Conseil d'Administration majoritaire.
Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée entre dans les pouvoirs du Conseil d'Administration, mais ce dernier a la faculté de soumettre à l'assemblée toutes décisions qu'il juge convenable.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.
Ce réglement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 : RADIATION -DISCIPLINE

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre du syndicat peut-être prononcée par le conseil d'administration, en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le Syndicat ou le refus de payer les cotisations.
Il en serait de même si un membre portait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral au Syndicat.
En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant :

1°) la nature des faits reprochés.
2°) les sanctions qu'il peut encourir.
3°) et qu'il ait été invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Toute décision du Conseil, ou de l'Assemblée Générale en matière disciplinaire, sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21 : EXPRESSION

Les membres de l'association gardent leur liberté d'expression.
Tout article, parutions diverses prises de position, n'engagent que leur auteur, mais ne doivent en aucun cas, porter préjudice au Syndicat qui pourrait prononcer les sanctions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le Syndicat peut être dissout, sur la proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée

Générale, réunie extraordinairement.
La décision de dissolution devra être votée à la majorité absolue des membres présents.
En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens du Syndicat.
En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissout ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.
Le bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif et réaliser l'actif.
L'actif net éventuel sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 23 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.
Les décisions à cet égard auront forces statutaires autant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du code du travail régissant les syndicats professionnels.

Article 24 : FORMALITES

Les présents statuts annulent et remplacent purement et simplement les précédents statuts de l'association dénommée "SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN" déposés à la Préfecture du Puy de Dôme le 18 juillet 1979, modifié le 29 janvier 1981.
Tous pouvoirs sont donnés au Président de l'association pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra de faire, suite à la modification résultant des présents statuts.

Fait en quatre exemplaires originaux établis chacun sur huit pages.
Fait à Saint Gervais d'Auvergne,
Le 28 janvier 1998

Signatures

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

AM le Roueil

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« - l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« *Art. 276-10.* Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière ou un refuge, d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité de mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« - la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

« *Art. 276-11.*- La procédure de l'amende forfaitaire est applicable en cas de contraventions aux dispositions du présent chapitre.

« *Art. 276-12.*- Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 276-1 à 276-7. »

CHAPITRE III
Du transport des animaux

Article 16

L'article 277 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 277.* I. Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants, doit recevoir un agrément délivré par l'autorité vétérinaire. Celle-ci s'assure que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.

« II. - Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au I. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de suspension ou de retrait de l'agrément et les règles applicables au transport des animaux vivants. »

CHAPITRE IV
De l'exercice des contrôles

Article 17

L'article 283-5 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 283-5.* I. - Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 :

« 1° Ont accès aux locaux, installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

« 2° peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire ;

« 3° peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« II. - Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions des articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« III. - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

« IV. - Si au cours des contrôles mentionnés aux I et II, il apparaît que des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité font l'objet de mauvais traitements, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République dans les conditions mentionnées au III. En cas d'urgence ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les confier à une association de protection des animaux jusqu'au jugement ; il en est fait mention dans le procès-verbal.

« V. - Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

Article 18

Il est inséré, après l'article 283-6 du code rural, un article 283-7 ainsi rédigé :

« *Art. 283-7.*- Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende, le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu des articles 283-1 et 283-2. »

18

CHAPITRE V
Dispositions diverses

Article 19

Il est inséré, à l'article 521-1 du code pénal, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« A titre de peine complémentaire, le tribunal peut également interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non .»

Article 20

Le premier alinéa de l'article 524 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : « les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. »

Article 21

L'article 528 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 528.*- Sont meubles par leur nature, les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

Article 22

Le début du premier alinéa de l'article 285 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 285.*- Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil.... » (le reste sans changement).

Article 23

L'article 285-3 du code rural est abrogé.

Article 24

Pour les départements d'outre-mer, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les adaptations nécessaires aux dispositions applicables aux chiens et aux chats non identifiés trouvés errants ou en état de divagation.

Article 25

Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles 211, 211-3, 212-1, 213 et 213-6 du code rural sont, à Paris, exercées par le préfet de police.

Article 26

Les articles 211-2, 211-3 et 277 nouveaux du code rural, ainsi que le dernier tiret du IV de l'article 276-3, entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après la promulgation de la présente loi.

L'article 211-6 nouveau du code rural et le II de l'article 211-4 entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Purina PRO PLAN

L'alimentation qui protège

- Goût incomparable
- Ingrédients nobles
- Formules stables et garanties
- Haute digestibilité

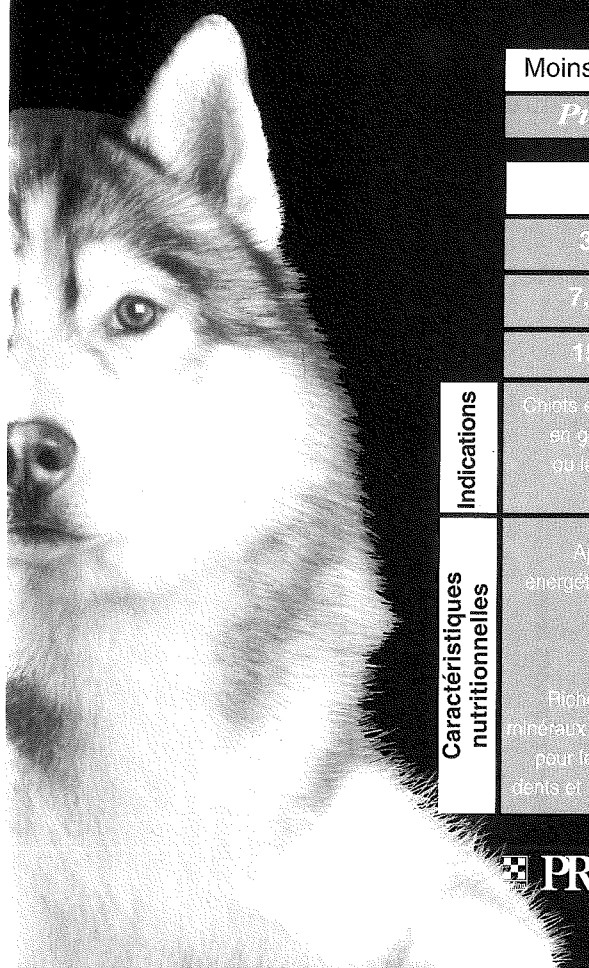

	Moins d'un an	De un an à sept ans			Sept ans et plus
	Puppy	*Adult*	*Performance*	*Light*	*Senior*
		1,5 kg			
	3 kg	3 kg	3 kg	3 kg	3 kg
	7,5 kg	7,5 kg	7,5 kg	7,5 kg	7,5 kg
	15 kg	15 kg	15 kg	15 kg	15 kg
Indications	Chiots et chiennes en gestation ou lactation	Chiens adultes à activité normale	Chiens adultes à actvité élevée	Ayant tendance à l'embonpoint ou à faible activité	Chiens âgés de sept ans et plus
Caractéristiques nutritionnelles	Apport énergétique élevé	Haute digestibilité pour des selles réduites	Forte concentration nutritionnelle pour un meilleur exercice musculaire	Apport limité en protéines et matières grasses	Protection efficace contre le vieillissement grâce à son apport en vitamine E
	Richesse en minéraux et vitamines pour les os, les dents et les muscles	Acides gras essentiels pour un poil brillant		Fibres en quantité supérieure	Aliment plus facile à croquer (produit plus expansé)

Ralston Purina France - BP 603
78056 St Quentin en Ynes cedex

N° vert : 0 800 22 64 62

DOCTEUR JEAN-PHILIPPE JAUDON

DIPLÔMÉ DE L'ECOLE VÉTÉRINAIRE DE LYON
ET DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE LYON
DIPLÔMÉ DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE LYON
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT À L'ECOLE VÉTÉRINAIRE DE LYON

Edito ...

Et alors ? Pas de commentaires, pendant tous ces mois, sur la rubrique précédente ?
Ne croyez surtout pas que c'est ainsi que cela va fonctionner. Cet espace est LE VÔTRE.
Ne seront traités que des sujets qui VOUS intéressent, encore faut-il que vous les portiez à ma connaissance. Je compte sur vous pour les prochains numéros ...

En attendant vos suggestions, comme je vous l'avais promis et pour vous éviter toute lassitude à la lecture de mon bavardage solitaire, je suis allé interviewer pour ce numéro une personnalité connue et reconnue dans le domaine de l'ophtalmologie vétérinaire : le **Docteur Olivier JONGH**, praticien, titulaire du CES d'Ophtalmologie, agréé SCC pour le dépistage des tares oculaires. Il est également chargé de consultation en Ophtalmologie à l'Ecole Vétérinaire de Lyon, auteur de nombreux articles dans la presse professionnelle et chargé d'enseignement dans plusieurs Ecoles et Facultés Vétérinaires de France et d'Europe.

Je l'ai "cuisiné", pour vous, sur un problème préoccupant pour nous tous : les tares oculaires chez le chien. Puisse cet entretien répondre aux questions que vous vous posiez à ce sujet.

Cynophilement vôtre.

JPJ

INTERVIEW : Dr Olivier JONGH

Les tares oculaires

JPJ : POURQUOI PARLE-T-ON DE PLUS EN PLUS DE TARES OCULAIRES ET D'ABORD QU'EST-CE QU'UNE TARE OCULAIRE ?

OJ : Une tare oculaire est une *malformation* du globe oculaire ou de ses annexes (c'est-à-dire paupières, conjonctives, "troisième paupière" et appareil lacrymal) qui se transmet héréditairement. Certaines tares peuvent apparaître dès la naissance : on parle alors d'anomalies congénitales, alors que d'autres, en revanche, ne vont se révéler qu'à l'âge adulte.

Depuis une dizaine d'années, la Société Centrale Canine, les Clubs de races, les éleveurs et les vétérinaires ont pris conscience de l'importance de ces affections, et c'est en 1985 qu'une commission fut créée au sein de la SCC pour organiser le dépistage de ces tares oculaires.

Il n'est actuellement pas possible de donner des chiffres précis quant à leur nombre exact, mais on estime qu'elles sont à ce jour les anomalies les plus fréquentes chez le chien après les malformations des systèmes ostéo-articulaire et neuro-musculaire.

D'autre part, il faut savoir que la France a pris du retard par rapport à ses voisins européens, notamment la Suède, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

JPJ : COMMENT LE DÉPISTAGE FONCTIONNE-T-IL DE FAÇON PRATIQUE ?

OJ : Un certain nombre de vétérinaires sont agréés par la SCC en raison de leur compétence dans le domaine de l'ophtalmologie et parce qu'ils possèdent un "plateau technique" suffisant (ophtalmoscope indirect, biomicroscope, ...) pour l'examen de cette structure si particulière qu'est l'oeil.

Le vétérinaire habilité examine l'ensemble de l'oeil mais va particulièrement s'intéresser aux tares oculaires décrites dans la race qui lui est présentée.

Ses conclusions sont, enfin, mentionnées sur un formulaire d'examen standardisé et envoyées à la SCC qui centralise l'ensemble des informations.

JPJ : TOUTES LES RACES NE SOUFFRENT PAS DES MÊMES TARES OCULAIRES, N'EST-CE PAS ?

OJ : La grande majorité des races canines sont susceptibles de développer des tares oculaires, mais ces dernières n'ont pas toutes la même gravité pour l'animal.

L'entropion, par exemple, qui correspond au retournement du bord libre de la paupière vers le globe, entraîne une irritation de la cornée et gêne l'animal. Un traitement chirurgical pourra, dans la plupart des cas, apporter une solution satisfaisante. En revanche, les dystrophies héréditaires des photorécepteurs (atrophie rétinienne ou "APR"), les cataractes complètes ou les glaucomes primitifs sont beaucoup plus graves, et le chien atteint de ces malformations pourra perdre totalement la vision.

De plus, certaines tares peuvent être mises en évidence tôt dans la vie de l'animal, comme les anomalies congénitales (par définition !) : l'anomalie de l'oeil du Colley ("AOC") peut ainsi être dépistée assez facilement dans cette race dès l'âge de 5 semaines. La dégénérescence héréditaire de la rétine du Caniche, au contraire, n'est pas mise en évidence avec les appareils "classiques" (ophtalmoscopes) avant l'âge de 6 à 7 ans en moyenne.

JPJ : DONC UN ANIMAL PEUT ÊTRE "CLASSÉ" COMME INDEMNE (EN RÉALITÉ PROVISOIREMENT INDEMNE) LES PREMIÈRES ANNÉES DE SA VIE, ET DONC REPRODUIRE, POUR ÊTRE FINALEMENT CLASSÉ COMME "ATTEINT" DE LA TARE OCULAIRE ?

OJ : C'est exact, et c'est un réel problème pour les tares apparaissant tardivement dans la vie de l'animal. Mais, de façon pratique, c'est uniquement à force d'examiner les parents, les descendants, les collatéraux, et l'élevage dans son ensemble que l'on peut arriver à améliorer la situation génétique, en éliminant de la reproduction tous les animaux atteints et , si possible, les animaux porteurs. Il ne faut donc pas perdre de temps !

JPJ : JE SUIS PARFAITEMENT D'ACCORD ! MAIS COMMENT FAIRE POUR LES AFFECTIONS SE DÉCLARANT TARDIVEMENT ? N'Y A-T-IL PAS D'EXAMENS PLUS SOPHISTIQUÉS QUI PERMETTENT OU PERMETTRAIENT JUSTEMENT DE GAGNER DU TEMPS ?

OJ : L'électrophysiologie oculaire ("ERG" pour électrorétinogramme), qui consiste à étudier l'activité électrique de la rétine lorsqu'on lui soumet une série de stimulations électriques, permet néanmoins de repérer plus précocement les animaux atteints de dégénérescence héréditaire de la rétine.

Actuellement, les Américains sont aussi sur l'étude de tests de dépistage fondés sur la biologie moléculaire (étude de l'ADN = du génome du chien), et ainsi une simple prise de sang permettra peut-être dans quelques années de repérer les "futurs" sujets atteints. Cette technique est déjà mise en place aux Etats-Unis pour la dysplasie des photorécepteurs du Setter Irlandais...

L'intérêt sera également d'identifier les porteurs hétérozygotes d'affections récessives (c'est-à-dire les animaux qui sont génétiquement porteurs de l'anomalie mais sans jamais l'exprimer eux-mêmes).

JPJ : MERCI OLIVIER DE TOUTES CES PRÉCISIONS POUR NOS AMIS ÉLEVEURS !

***

GLOSSAIRE ...

* ENTROPION : enroulement du bord libre de la paupière vers l'intérieur du globe
* ECTROPION : " " " " " l'extérieur "
* DISTICHIASIS : double rangée de cils dont l'une est implantée généralement au niveau des glandes tarsales.
* TRICHIASIS : cil aberrant, normalement implanté, mais avec une mauvaise orientation.
* CIL ECTOPIQUE : cil implanté de façon aberrante en dehors de la ligne des paupières.
* DYSTROPHIES CORNÉENNES : troubles primaires du métabolisme de la cornée se traduisant par l'accumulation de matériaux dans la cornée ou par une perte de substance (ulcère).
* PERSISTANCE DE LA MEMBRANE PUPILLAIRE : persistance de la tunique vasculaire embryonnaire du cristallin.
* HÉTÉROCHROMIE : différence de coloration entre les deux iris ou sur un seul iris.
* HYPOPLASIE DU NERF OPTIQUE : diminution du nombre d'axones (prolongements des cellules nerveuses) au niveau du nerf optique.
* COLOBOME DU NERF OPTIQUE : déficit tissulaire au sein du nerf optique.
* DYSPLASIES RÉTINIENNES : anomalies du développement de la rétine.
* DYSTROPHIES RÉTINIENNES : lésions de la rétine apparaissant plus ou moins tardivement dans la vie de l'animal.

PRINCIPALES TARES OCULAIRES CHEZ LE CHIEN

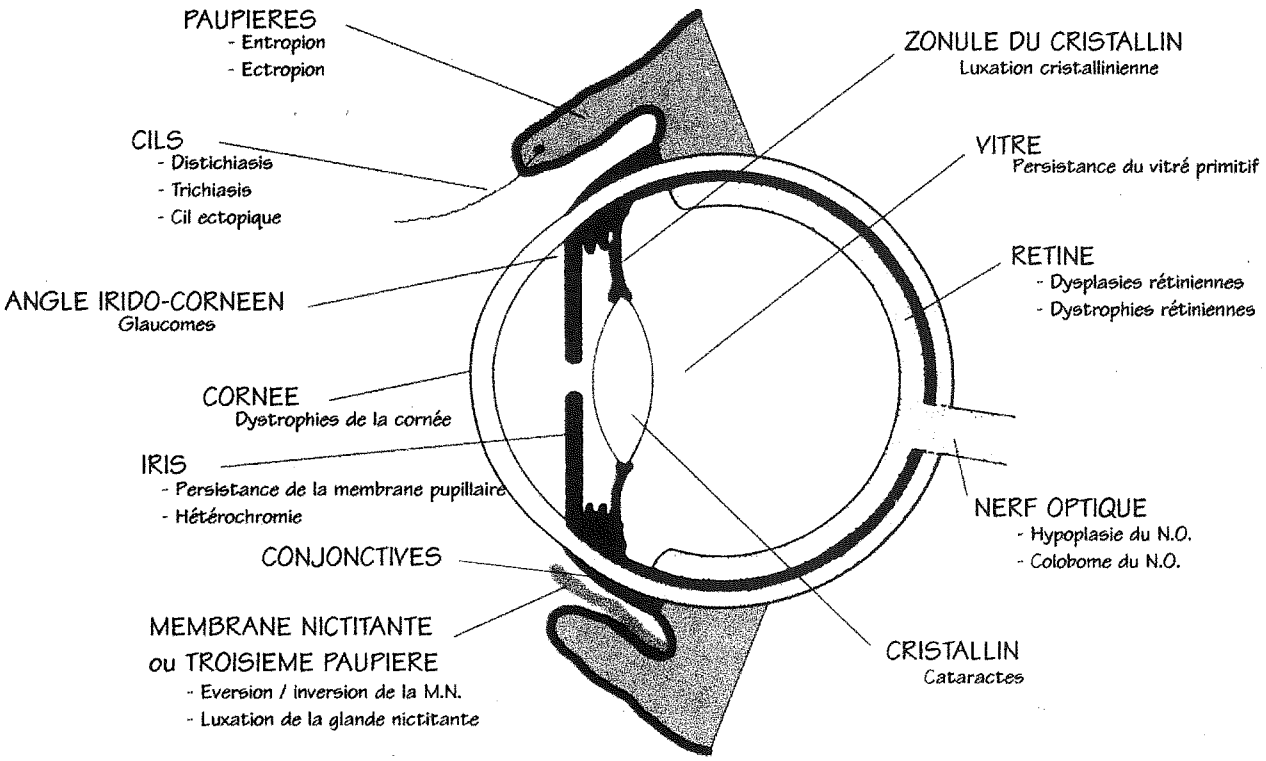

Vous aimez votre chien, votre chat... Protégez-le

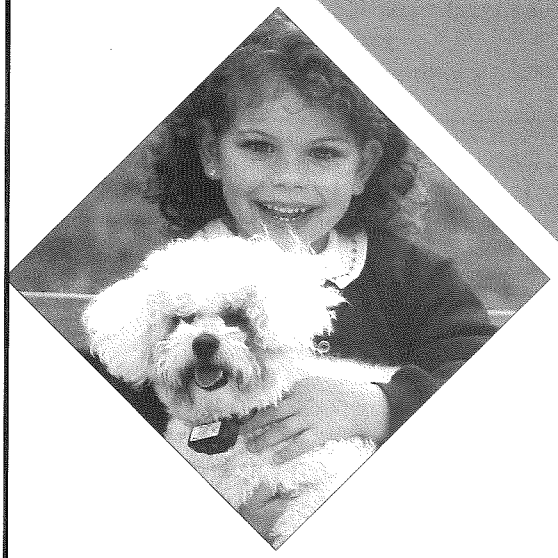

FUGUE
ABOIEMENT
DRESSAGE
TIQUES
PUCE
...

Documentation gratuite

Chiens et chats en toute sérénité ADEOS

PARK NORD ANNECY 74370 METZ-TESSY
✆ 04 50 27 40 40

GAMME PETSAFE PRO
Des solutions préventives et correctives

PRIX APPEL LOCAL
N°Azur 0 801 638 132

CANIWASH
Le Lavage Canin en Libre Service

NOUVEAU

Vous avez la passion du chien ?

Vous souhaitez investir dans un concept novateur à forte marge, avec un retour sur investissement rapide ?

La Lavage Canin en Libre Service est en plein développement.

Apport personnel de 150 à 200 KF (suivant implantation) + crédit 5/7 ans.

A l'attention des Toiletteurs :

CANIWASH est un concept modulable qui s'adapte à toutes les situations et peut vous apporter un complément de C.A.

Contactez-nous

Nous apportons :

Notre expérience de 10 ans dans l'implantation de concepts en libre service.

Notre marque « **TARAL** », qui signe un matériel ultramoderne que nous avons technologiquement mis au point, pour respecter le confort du chien et de son maître.

Une signalétique performante.

Une étude de marché.

Un suivi technique.

Une aide publicitaire.

Garantie et S.A.V. partout en France.

Renseignements :
A 3 C - 1, rue Mathieu Lanes - 31300 **TOULOUSE** - Tel : **05.61.49.13.14** - Fax : 05.61.49.23.33

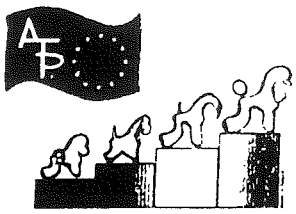

COMPTE RENDU DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE 1997 A LA ROCHELLE

Le Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine des 8 et 9 novembre 1997 c'est bien déroulé avec une bonne collaboration du SNPC (propriétaire du titre).

Toute l'équipe de l'ATP (Association des Toiletteurs Professionnels) remercie Monsieur le Président du SNPC, Monsieur DANIEL Roger pour sa présence du Dimanche 9 ainsi que l'APPTC pour nous avoir amené des candidats et Monsieur LEFEBVRE Gérard pour son aide et sa présence durant cette manifestation.

Nous félicitons tous les candidats, les juges, les toiletteurs visiteurs qui n'ont pas hésité à venir de toute le France malgré les grèves des routiers et la pénurie d'essence.

Nous remercions également tous les fournisseurs qui nous ont fait confiance pour cette année encore et qui nous ont soutenu soit par des sponsorings soit par leur présence durant ces deux jours.

En résumé, nous avons accueilli plus de 28 candidats dont 7 espoirs et durant ces deux jours, le public a pu admirer sur le ring toilettage plus de 50 chiens et voir ainsi l'évolution des toilettes ainsi que la complexité de notre profession si mal connue.

Le Championnat a eu lieu dans l'enceinte du Hall des Congrès du Parc des Expositions de la Rochelle durant deux jours consécutifs.

Dans ce même halle, le public pouvait profiter des animations canines qui se déroulaient en même temps :

* agility
* démonstration chien guide d'aveugle
* spectacle chien de berger (M. CACHEUX)
* présentation d'élevage
* démonstration chien de gendarmerie
* stand de fournisseurs divers
* stand clubs de races

Deux jours bien remplis qui se sont terminés par la remise des prix du Championnat de France sur un magnifique podium.

Résultats du Championnat:
Meilleur toiletteur de toutes catégories: 1 - Melle DA SYLVA Véronique, 2 - Mr MORAN José, 3 - Mme FOURRE Marie France.
Catégorie caniche: 1 - Melle DA SYLVA Véronique, 2 - Mr MORAN José, 3 - Mme FOURRE Marie France.
Catégorie cocker: 1 - Melle RAISON Eve, 2 - Mme LEVASSEUR Sylvie, 3 - Mme FOURRE Marie France.
Catégorie autres poils: 1 - Mme QUARANTA Christine, 2 - Mr MORAN José, 3 - Mme EGER Françoise.
Catégorie épilation: 1 - Melle DA SYLVA Véronique, 2 - Mr MORAN José, 3 - Mme FOURRE Marie France.
Catégorie apprentie: 1 - Melle MIGNON Ingrid, 2 - Melle AUXERRE Angélique, 3 - Melle TERRIERE Emilie.

L'ATP est une association professionnelle très active auprès de la Profession (le SNPC) avec qui nous travaillons de concert et pour notre profession, le toilettage. Elle est également la seule association professionnelle habilitée à délivrer les TITRES DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES conjointement signés par le SNPC.

Depuis 1989 qu'il est organisé des concours de toilettage, nous avons créé l'ATP en 1994 pour nous consacrer beaucoup plus encore à tout ce qui pouvait faire évoluer la profession Nous y croyons et en sommes persuadés.
L' ATP organise donc les concours et Championnat de Toilettage ainsi que des modules de perfectionnement pour artisans.

Ces modules se déroulent sur 10 fois 2 jours (dimanche et lundi) en 2 sessions de 5 modules pour 10 personnes (une session par semaine).

Durant une session, nous voyons :

* caniche commercial
* cockers anglais et américains
* autres poils (Lhassa, shih tzu, bichons, york, bedlington, etc...)
* épilation
*caniche expo
* cosmétologie
* vétérinaire
* psychologie canine
* visite d'un laboratoire de cosmétologie
* gestion des stocks magasin
* organisation d'un planning de rendez-vous
* nutrition (cours alimentation ROYAL CANIN)

Ces modules de perfectionnement pour artisans se déroulent à :

LA ROCHELLE : contacter Mme NEAULT Yannick
Tel : 05 46 09 03 60

DIJON : contacter Mme BOIRAT Régine
Tel : 03 80 43 33 81

Si vous décidez de participer à ces modules qui se passent dans une très bonne ambiance. Nous sommes tous là pour apprendre et progresser ensemble et non pas se montrer du doigt, il vous faut juste nous téléphoner aux numéros ci-dessus suivant le lieu où vous voulez le faire.

Vous nous faites parvenir un chèque de 500,00 francs pour retenir votre place à la session que vous souhaitez.

Les frais vous sont remboursés sur les bases suivantes :

1 nuit d'hôtel à 105,00 francs
3 repas à 53,00 francs l'un
Transport Allez Retour SNCF 2° classe

Toute la partie administrative est gérée par :

2 INF TEL : 05 53 20 91 48 FAX : 05 53 20 91 60
BP 146
47203 MARMANDE

Nous sommes à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas. Nous sommes là pour vous aider et vous soutenir.

Bien cordialement
La Présidente,
BOIRAT R.

Les sélectifs 1998

La Rochelle > 8 et 9 mai 98
Maisons Alfort > 16 et 17 mai 98
Hazebrouck > 1er ou 2ème Week end de juin 98
Forbach > 13 juin 98
Dijon > 27 et 28 juin 98
Finale à Dijon en fin d'année (11-98)

Syndicat National des Professionnels du Chien
Syndicat Professionnel déclaré conformément au Code du Travail
N° Siret : 382 110 799 00014 Code APE : 911 A

BULLETIN ADHESION PARRAINAGE

Valable pour les adhérents à jour de cotisation

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

.....

Tél..... Fax.....

Parrainé par .....

Etes-vous **éleveur** ? Oui ❒ Non ❒ Races.....
Nom de l'élevage..... .....
.....

Etes-vous **dresseur** ? Oui ❒ Non ❒
* Chasse ❒
* Garde ❒
* Education ❒
* Autre .....

Etes-vous **toiletteur** Oui ❒ Non ❒
Nom du magasin.....
n° SIREN .....

Autres Activités .....

Faites vous de la **pension** ? Oui ❒ Non ❒
* Chiens ❒
* Chats ❒

Faites vous du **gardiennage** avec chiens ? Oui ❒ Non ❒

Adhère au S.N.P.C. et verse ma cotisation de 700,00 francs par :

* **chèque bancaire** ❒
* **C.C.P.** ❒
* **Mandat** ❒
* **Autre** ❒ à l'ordre du S.N.P.C.

Fait à ..... Le .....
Signature

Joindre une photocopie soit MSA, URSSAF, impôts, déclaration d'installation classée en Préfecture.

CABINET COPIATTI ASSURANCES
****

A L'ECOUTE DE VOTRE SYNDICAT DEPUIS 15 ANS

TOUJOURS A VOTRE DISPOSITION

POUR TOUS PROJETS PERSONNALISES

POUR VOS ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Philippe COPIATTI
2, rue des Vannes
10160 AIX EN OTHE

Tél. 03 25 46 80 20
Fax 03 25 46 80 21

LES SEULS CONTRATS CONCUS POUR LES PROFESSIONNELS DU CHIEN

CANI*ASSUR

CANI·ASSUR®

CANI*SANTE

PRIVILEGES La Multirisque «Activités Canines»

CANIPRO Dressage Professionnel Chien d'Arrêt

FORMATOR Centres de Formation

SECURIT*ASS Equipe Cynophile

Véhicule ou Remorque
+ **CHIENS TRANSPORTES**

MORTALITE + INCAPACITE REPRODUCTION

ASSURANCE DES CHIOTS VENDUS

GARANTIE ETALON EN STATION

FRAIS DE SOINS «ELEVAGE»

REMBOURSEMENT À 100%
SOUS DEDUCTION FRANCHISE UNIQUE

CHEPTEL
DRESSAGE
GARDIENNAGE
ELEVAGE - PENSION
HANDLING - DOG SITTING
LOCAUX ET CONTENUS
RESPONSABILITES CIVILES DIVERSES

CONTRATS EXCLUSIFS

L'ASSUREUR DE LA CYNOPHILIE FRANCAISE - 1ER ASSUREUR EUROPEEN DES RISQUES CANINS

BP 37 - 16230 Mansle - Tél. 05 45 20 35 85 - Fax 05 45 22 79 63

JURIDIQUE

C'est avec grand plaisir que nous avons accepté de créer une rubrique juridique dans la revue de S.N.P.C.C.

Assureur «Protection Juridique » dans votre corporation depuis plus de dix ans et Avocat spécialisé en droit privé, nous constatons que votre responsabilité professionnelle est de plus en plus souvent mise en cause. Pour vous défendre vous devez apporter à votre Conseil des cas concrets déjà tranchés par les tribunaux se rapportant à votre situation.

Nous avons constaté malheureusement «qu'autant de tribunaux, autant de décisions différentes ». Tant que la Cour de Cassation qui a un rôle d'unification n'aura pas statué, les juridictions du fond, tribunaux de Grande Instance et Cours d'Appel seront libres de statuer comme ils l'entendent et de se contredirent les uns les autres.

Le nombre des décisions allant dans le même sens est donc important : l'union fait la force ! Parce que la jurisprudence est déjà en constante évolution, les jugements que nous détenons déjà sont insuffisants est nous avons besoin de votre aide pour les compléter. Ceci nous permettra d'établir des recueils de jurisprudence qui pourront étayer vos argumentations et être mis à la disposition d'un réseau d'avocats que nous sommes en train de mettre en place sur l'ensemble du territoire, qui deviendront petit à petit des spécialistes des problèmes cynophiles. Si nous développons les mêmes raisonnements de LILLE à MARSEILLE, nous pourrons obtenir une unité de jurisprudence !

Nous vous sollicitons donc pour nous envoyer les décisions de justices qui vous sont personnelles est qui concernent vos obligations d'éleveur. Nous nous engageons dans le traitement qui en sera fait, à protéger votre anonymat.

Au vu des décisions que nous recevrons et qui étayeront les nôtres, nous serons à même, dés le prochain numéro, de publier une synthèse des problèmes les plus pointus de votre activité.

Nous sommes également à votre écoute si vous souhaitez voir aborder des sujets particuliers.

PETITES ANNONCES

Nous vous offrons la possibilité d'informer l'ensemble de vos collègues adhérents de l'existence de votre élevage et des races élevées, des prestations que vous offrez, d'un bien immobilier que vous vendez, d'une offre d'emploi que vous proposez.

Ce service servira ainsi de **communication** entre chacun ... à un prix raisonnable.

70 Francs les trois lignes (minimum)
20 Francs la ligne supplémentaire

+ 20 % pour encadrement

Joindre votre règlement à l'ordre de :
SNPC
Rue des Paulines
63390 Saint Gervais d'Auvergne

Votre Syndicat n'est pas assujetti à la TVA

- ❑ Chiens
- ❑ Chats
- ❑ Dressage/Education
- ❑ Toilettage
- ❑ Immobilier
- ❑ Matériel
- ❑ Offres d'emploi
- ❑ Demandes d'emploi
- ❑ Divers

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .....

CETTE OFFRE NE PEUT CONCERNER QUE LES ADHERENTS A JOUR DE LEUR COTISATION ANNUELLE.
Votre comité se réserve le droit de refuser toute annonce tendancieuse.

Vends chiots Teckel poils ras
et Teckel poils durs. LOF.
Chasse. Compagnie
Tél. 02.41.70.05.52
Dép. 49

Elevage des Fils de Vulcain
Cavalier King Charles
LOF. Gar. Expo – Compagnie
M.GODEY Tél. 03.80.35.42.38
Dép.21

ELEVAGE Chiots LOF
compagnie et garde. PENSION chiens
et chats DRESSAGE Stage maître
chien Tél. 03.24.72.13.36
Dép. 02

Vends 2 chiennes LOF
race Manchester terrier
âgées de trois ans
Aptes à la reproduction
Excellentes origines
Plusieurs CACS
Tél./Fax 05.61.01.02.91
Dép. 09

Chiots Berger Belge
Groenendael et Tervueren
Vaccinés Tatoués LOF
Excellentes origines
Possibilité livraison
Tél. 02.96.29.46.35
Dép. 22

LES GARDIENS D'ATTILA
Am'Staff Rottweiler
Dogue Argentin Cane Corso
Chiots LOF DE SELECTION
Tél. 03.25.42.15.95
Dép. 10

Elevage du Pic de la Grave
Chiots LOF Labrador Briard Pointer
Epagneul Breton
Dressage Pension
Tél. 05.55.39.00.22
Dép. 87

SAGUET BERTRAND
ALBEAUX DOG
Vente tous chiots LOF et NON-LOF en
petites et grandes races
Plate-forme aliments Chiens et Chats
Nutra Nuggets
Tél. 03.23.79.90.73
Fax 03.23.79.92.62
Dép. 02

Elevage propose
BB Lhassa Apso Chihuahua
Petit Spitz Tat. Vac.
chiots LOF et NON-LOF
Tél. 05.65.32.28.82
Dép. 46

Chiots Briard et Setter Anglais
Tous champions au LOF
Prix modéré
Tél. 04.66.32.05.30
Dép. 48

HOSTELLERIE CANINE
ET FELINE DES GRANDS BOIS
A Ranguevaux
Pension, Elevage Terriers noirs de
Russie et diverses races
Tél. 03.82.57.27.49
Portable 06.80.06.96.52
Dép. 57

Pension de Corcelotte
Chiens et Chats
Ouvert de 9h30 à 12 h
et de 14h à 19 h
Fermé le mercredi
Tél. 03.80.21.45.97
Dép.21

Education Dressage canin
A domicile, sur terrain
ou stages agility.
Pension en liberté
Tél. 02.37.99.04.30 ou
06.11.82.48.98
Dép. 28

Batterie neuve pour clôture électrique
(circuit non fermé)
Nécessaire neuf de tatouage
Niche isolée double compartiment
(160 x 75 x 75)
Vitrine en verre
(100 x 60 x 40)
Tél. 03.25.82.00.54
Dép. 10

ETS ANIMAUX SERVICE
Livraison gratuite de croquettes
Toutes marques
Conditions spéciales
Pour Eleveurs, Toiletteurs et Clubs
Sur les départements 74/73/01/25
Tél. 04.50.36.72.46
Fax 04.50.31.61.43
Dép.74

CANI * ASSUR AURA SON STAND :

Championnat de France – LONGCHAMP

Finale de ring – AMNEVILLE

Nationale d'Elevage S C B A – BONDOUFLE

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

N° Siret : 382 110 799 00014 Code APE : 911 A

Bon de commande

(pour adhérent à jour de cotisation)

N° Adhérent .....

Nom.....

Registre d'entrées et de sorties

* 1 registre d'entrées et de sorties au prix franco de ..... 120,00F ☐

* 2 registres d'entrées et de sorties au prix franco de ..... 200,00F ☐

Attestation de Vente

* 1 carnet d'attestation de vente au prix franco de..... 115,00F ☐

* 3 carnets d'attestation de vente au prix franco de..... 300,00F ☐

NOUVEAU

Livre sanitaire

* 1 livre sanitaire au prix franco de..... 120,00F ☐

* 2 livres sanitaire au prix franco de..... 200,00F ☐

Total de la commande: .....

Réglé par: Chèque ☐
Mandat ☐
Caisse ☐

Une facture sera jointe à l'expédition.

Fait à: ..... *le:*.....

Signature

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat - Rue des Paulines - 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
Téléphone: 04 73 85 83 67 - Télécopie: 04 73 85 84 34 - Minitel: 3615 CHIENDOG

Pedigree PAL

ADVANCE

LES STANDARDS DE QUALITE ADVANCE

Une avancée décisive pour alimentation de votre chien.

s 4 standards de qualité de PEDIGREE® PAL® ADVANCE®

Des ingrédients optimisés

Un contrôle permanent dans la sélection des matières premières (viandes de poulet et de volaille - agneau pour la variété agneau et riz) et une production conservant les bénéfices de chaque ingrédient.

Une sensibilité respectée

Un risque minimum de problèmes lors de changement d'alimentation.

Des performances exceptionnelles

Une acceptation et une assimilation excellentes.

Des conseils adaptés

Service Consommateurs UNISABI SNC - BP 7 - 45550 Saint-Denis-de-l'hôtel
ou au **0 800 38 99 21** (appel gratuit) ou sur le **3615 PEDIGREE® PAL®** (1,29 F./mn), des informations et des conseils en permanence.

3 et 15 kg

3 et 15 kg

2 et 10 kg